

Le Préfet du Territoire de Belfort

VU :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- le titre premier du livre V du code de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 18 ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 265 du 30 janvier 1991 autorisant la Société CLERC INDUSTRIE à exploiter des installations classées dans l'enceinte de son établissement de ROPPE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2125 du 30 novembre 2001 imposant à la Société CLERC INDUSTRIE des prescriptions complémentaires en matière de rejets à l'atmosphère notamment ;
- la demande en date du 14 mars 2002, par laquelle la Société CLERC INDUSTRIE sollicite la régularisation administrative de ses activités d'application et de séchage de peinture dans l'établissement précité ;
- les compléments en matière d'évaluation des risques sanitaires déposés le 25 octobre 2002 et le 14 octobre 2003 à l'appui de cette demande ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2004 ;

CONSIDERANT que les éléments présentés par la Société CLERC INDUSTRIE dans le cadre de son dossier de demande de régularisation administrative font apparaître que les normes de rejets atmosphériques en composés organiques volatils fixées par l'arrêté du 30 novembre 2001 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT qu'il importe dans ces conditions d'examiner les solutions technologiques pouvant être apportées pour assurer la mise en conformité de ces rejets ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. -

La Société CLERC INDUSTRIE, dont le siège social est situé à ROPPE, est tenue de déposer en Préfecture, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique examinant les solutions technologiques pouvant être apportées pour la mise en conformité de ses rejets atmosphériques, avec l'échéancier de réalisation correspondant.

ARTICLE 3. -

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4. - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société CLERC INDUSTRIE - Rue de Phaffans - 90380 ROPPE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ROPPE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 5. - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de ROPPE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- à la Mairie de ROPPE,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Parc Scientifique et industriel - "Cité des Technologies et de l'Entreprise" - 21 b rue Alain Savary - BP 1269 - 25005 BESANÇON Cedex,
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Rue des Trois Réseaux - 90400 DANJOUTIN.

Belfort, le 9 septembre 2004

LE PREFET